BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



Études de la Colline

Regards approfondis sur des questions canadiennes

LA PÉRIODE DES QUESTIONS AU PARLEMENT DU CANADA ET DANS D'AUTRES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES

Publication nº 2026-04-F

Le 19 mars 2026

Stephanie Feldman

La présente publication s'inspire d'une publication antérieure de la Bibliothèque du Parlement rédigée par Michel Bédard.

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 19 mars 2026	Stephanie Feldman
Le 22 mai 2014	Michel Bédard
Le 9 décembre 2011	Michel Bédard

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les Études de la Colline de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles offrent un contexte historique, des renseignements à jour et des références, et traitent souvent des questions avant même qu'elles ne deviennent d'actualité. Les Études de la Colline sont préparées par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

La période des questions au Parlement du Canada et dans d'autres assemblées législatives
(Études de la Colline)

Publication nº 2026-04-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ

1 INTRODUCTION....1

2 CANADA....1

2.1 Sénat du Canada....1

2.2 Chambre des communes....2

2.3 Assemblées législatives provinciales....4
2.3.1 Terre-Neuve-et-Labrador....4
2.3.2 Nouvelle-Écosse....5
2.3.3 Nouveau-Brunswick....5
2.3.4 Île-du-Prince-Édouard....6
2.3.5 Québec....6
2.3.6 Ontario....6
2.3.7 Manitoba....7
2.3.8 Saskatchewan....8
2.3.9 Alberta....8
2.3.10 Colombie-Britannique....9

2.4 Assemblées législatives territoriales....9
2.4.1 Nunavut....9
2.4.2 Territoires du Nord-Ouest....9
2.4.3 Yukon....10

3 ROYAUME-UNI....11

3.1 Chambre des lords....11

3.2 Chambre des communes....12

4 AUSTRALIE....13

4.1 Sénat....13

4.2 Chambre des représentants....13

5 NOUVELLE-ZÉLANDE....14

6 CONCLUSION....16

RÉSUMÉ

La période des questions est la procédure parlementaire qui tend à attirer le plus l'attention. Chaque jour que le Sénat et la Chambre des communes siègent, la période des questions donne l'occasion aux parlementaires d'obtenir des renseignements du gouvernement et de lui demander de rendre des comptes relativement à ses politiques et à son administration des affaires publiques.

Au Parlement du Canada, les règles, conventions et pratiques entourant la période des questions sont longtemps demeurées non écrites. Ce n'est que dans les années 1960 que les deux Chambres ont adopté des règles écrites pour en encadrer le déroulement. Même si son format a peu changé, des modifications ont bien été apportées au fil du temps, et la période des questions a surtout évolué sous l'effet des décisions des présidents et de l'initiative des parlementaires.

Dans les provinces et les territoires canadiens, la structure de base de la période des questions est sensiblement la même, malgré quelques différences. La durée qui lui est consacrée, le nombre de questions supplémentaires permises ainsi que le temps accordé aux questions et aux réponses peuvent varier. Comme à l'échelle fédérale, les provinces et les territoires disposent de règles encadrant les questions, orales ou écrites.

Ailleurs dans le Commonwealth – notamment au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande –, cette procédure suit un modèle comparable. À l'instar du Canada, elle constitue un moment important permettant aux législateurs de demander des comptes au gouvernement. Les règles qui l'encadrent varient toutefois davantage d'un pays à l'autre, notamment en ce qui concerne les exigences de préavis et la répartition des questions.

LA PÉRIODE DES QUESTIONS AU PARLEMENT DU CANADA ET DANS D'AUTRES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES

1 INTRODUCTION

Dans les systèmes parlementaires de type britannique, la période des questions (appelée officiellement « questions orales » au Parlement du Canada) est un moment réservé aux parlementaires, principalement ceux de l'opposition, pour poser des questions sur les politiques et les décisions du gouvernement. Il s'agit d'un forum public au sein duquel les législateurs peuvent demander des comptes au gouvernement en place.

La présente publication examine les règles, les conventions et les usages entourant la période des questions au Parlement du Canada, dans les provinces et les territoires canadiens ainsi que dans d'autres pays du Commonwealth, soit le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Comme ces administrations disposent de systèmes parlementaires et de gouvernance similaires, les procédures de leurs assemblées législatives sont souvent semblables. L'étude examine principalement le cadre général de la période des questions sans entrer dans le détail des règles particulières. Étant donné que, dans certaines administrations, la période des questions est étroitement liée aux questions écrites, les règles concernant cet autre outil parlementaire sont également abordées brièvement.

2 CANADA

2.1 SÉNAT DU CANADA [1]

Pendant une grande partie de son histoire, le Sénat a laissé la période des questions se dérouler sans qu'aucune règle écrite ne soit appliquée, jusqu'à ce qu'il modifie le Règlement en 1968 pour officialiser cette pratique [2].

Chaque jour de séance, pendant la période des questions, qui peut durer 30 minutes, les sénateurs peuvent poser des questions orales au leader ou représentant du gouvernement au Sénat, aux ministres qui sont membres du Sénat et aux présidents des comités. En 2015, le Sénat a accepté d'inviter des ministres qui ne sont pas sénateurs à venir répondre aux questions orales [3]. Depuis 2016, les ministres qui ne sont pas sénateurs répondent régulièrement aux questions posées dans le cadre de la période des questions. Cette pratique a toutefois été suspendue pendant la pandémie de COVID-19 [4].

Il est possible de poser des questions orales sur les affaires publiques au leader ou représentant du gouvernement au Sénat. Les questions posées aux ministres doivent porter sur leurs responsabilités ministérielles qui, selon une décision du Président du Sénat rendue en 2006, comprennent les responsabilités à l'égard du ministère et non les fonctions de nature régionale, politique ou sans liens avec les fonctions ministérielles[5]. Les questions posées aux présidents des comités doivent porter sur les activités de leur comité, qui comprennent « les choses particulières que fait le comité, par exemple, les réunions qu'il tient, l'élection d'un président, la convocation de témoins, l'engagement du personnel, la publicité, et toute autre chose relative à la façon dont un comité délibère[6] ». Les points généraux relatifs à la planification et aux travaux à venir sont également considérés comme faisant partie des activités des comités[7].

Les questions orales sont posées sans préavis et peuvent être suivies de questions supplémentaires. Les débats ne sont pas permis pendant la période des questions, mais les sénateurs qui posent une question ou y répondent peuvent donner de brèves explications. Selon *La procédure du Sénat en pratique*, « [b]ien que les dirigeants de l'opposition puissent fournir au Président une liste des sénateurs qui désirent poser des questions, ce dernier n'est pas tenu de s'en tenir à cette liste[8] ».

Le destinataire d'une question orale peut y répondre plus tard s'il ne peut le faire immédiatement. Il n'y a pas obligation de répondre, mais toute réponse fournie plus tard peut être fournie par écrit en tant que « réponse différée » ou déposée auprès du greffier, puis publiée dans les *Débats du Sénat*. Les réponses différées sont présentées juste après le compte rendu de la période des questions du jour où la réponse est fournie. Ces réponses ne sont cependant pas lues à voix haute pendant les délibérations du Sénat.

Un sénateur dont la question porte sur des données statistiques ou d'autres renseignements qui ne sont pas immédiatement disponibles, ou qui souhaite obtenir une réponse par écrit, peut envoyer une question écrite au greffier du Sénat. La question est alors inscrite au *Feuilleton* jusqu'à ce que la réponse soit déposée ou jusqu'à la fin de la session. Le texte de la réponse est également remis au sénateur qui a posé la question. Les questions écrites peuvent être posées au leader ou représentant du gouvernement au Sénat et aux ministres, mais non aux présidents des comités.

2.2 CHAMBRE DES COMMUNES[9]

À l'instar de la période des questions du Sénat, à ses débuts, la période des questions de la Chambre des communes était régie par des conventions et des usages. C'est en 1964 que les premières règles écrites concernant la période des questions ont été incluses dans le *Règlement de la Chambre des communes* (règles de procédure qui régissent la Chambre des communes), et la procédure a continué d'être façonnée par des précédents ainsi que les décisions et déclarations des présidents.

Le Président de la Chambre des communes a le pouvoir de déclarer irrecevables les questions qui contreviennent aux règles et usages de la Chambre. Il peut également suggérer que la question soit reformulée afin de la rendre acceptable ou autoriser qu'un autre député pose une autre question. Bien que le Président puisse ordonner qu'une question non urgente soit inscrite au *Feuilleton*, ce pouvoir est rarement exercé.

L'ordre dans lequel les députés sont autorisés à poser des questions et la répartition des questions entre les partis politiques et les députés indépendants sont généralement négociés entre les partis en fonction de l'importance de la représentation de chaque parti à la Chambre des communes. Les partis politiques ont pour pratique établie de fournir au Président une liste des députés qui poseront des questions avant la période des questions de ce jour-là, mais le Président n'est pas tenu de suivre cette liste.

L'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* propose une description complète des règles, usages et précédents qui régissent les questions qui peuvent être posées pendant la période des questions. On s'attend à ce que les députés posent des questions, soient brefs, cherchent à obtenir des renseignements et posent des questions qui relèvent de la responsabilité administrative du gouvernement ou du ministre concerné [10]. Les questions n'ont pas besoin d'être précédées d'un avis. Conformément aux usages, les députés ont environ 35 secondes pour poser une question ou y répondre.

Il est possible de poser des questions orales aux ministres et aux députés qui sont des membres désignés du Bureau de régie interne (organe administratif de la Chambre des communes). Toutefois, les questions posées au Président sont irrecevables. L'usage à la Chambre des communes permet de poser des questions aux présidents de comité au sujet des horaires et des ordres du jour de leurs comités.

Même si les questions orales sont le plus souvent adressées à un ministre en particulier, on estime qu'elles sont destinées au gouvernement dans son ensemble, et tout ministre peut y répondre, étant donné que le Canada « assume ses responsabilités ministérielles de façon collégiale [11] » [TRADUCTION]. En 2017, le premier ministre de l'époque, Justin Trudeau, a adopté pour pratique de répondre à toutes les questions le mercredi lorsqu'il était présent, mais cette pratique semble avoir été abandonnée en 2025 après qu'il a quitté ses fonctions.

Conformément aux usages parlementaires, un ministre à qui une question est posée peut répondre à la question, choisir d'y répondre plus tard (la prendre en délibéré), expliquer pourquoi il lui est impossible de répondre immédiatement ou s'abstenir de répondre. Les secrétaires parlementaires peuvent également répondre aux questions adressées à leur ministre.

Un député mécontent de la réponse à une question peut donner avis de son intention de revenir sur le sujet de la question au moment de l'ajournement de la Chambre des communes. Le « débat d'ajournement » a lieu tous les jours de séance à 18 h 30, sauf le vendredi, et il dure 30 minutes. Chaque jour, le Président choisit jusqu'à trois sujets à débattre. Son choix est déterminé en fonction de plusieurs critères : l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, l'urgence des questions soulevées et la répartition, parmi les députés de tous les partis, des occasions d'intervenir. Chaque question est débattue pendant un maximum de 10 minutes. Le député qui a soulevé la question peut parler pendant un maximum de quatre minutes et le ministre (ou secrétaire parlementaire) dispose également d'un maximum de quatre minutes pour répondre; il peut s'ensuivre un deuxième tour de deux minutes (le député peut répliquer pendant une minute et le ministre ou le secrétaire parlementaire peut répondre pendant une minute).

Outre les questions orales, les députés qui souhaitent obtenir des informations des ministres sur les affaires publiques peuvent inscrire jusqu'à quatre questions écrites à la fois au *Feuilleton*. Une réponse verbale peut être demandée pour un maximum de trois questions sur quatre (ces questions sont marquées d'un astérisque au *Feuilleton*). Un député peut également demander qu'on réponde à sa question dans les 45 jours civils. Si la réponse n'est pas fournie dans les délais, l'absence de réponse du gouvernement est automatiquement réputée renvoyée au comité permanent choisi par le député. Le député peut alors accepter ce renvoi ou choisir à la place de faire transférer sa question au débat d'ajournement.

2.3 ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES PROVINCIALES

2.3.1 Terre-Neuve-et-Labrador [12]

À la Chambre d'assemblée de Terre-Neuve-et-Labrador, il est possible de poser des questions orales aux ministres sur des sujets urgents ou d'intérêt public pendant une période de 30 minutes tous les jours. Les ministres peuvent répondre à une question ou refuser d'y répondre. Si un ministre estime qu'une question nécessiterait une longue réponse, la question peut être inscrite au *Feuilleton* ou le ministre peut prendre la question en délibéré et y répondre oralement au cours d'une séance ultérieure. Si la réponse est longue, le ministre est invité à la donner pendant les « Déclarations de ministres », qui sont publiées quotidiennement à partir des délibérations de l'Assemblée, plutôt que pendant la période des questions. À la discrétion du Président, une question adressée à un ministre par un député peut être suivie d'un nombre « raisonnable » [TRADUCTION] de questions supplémentaires.

Par ailleurs, les députés peuvent également demander aux ministres de l'information sur les affaires publiques en inscrivant des questions écrites au *Feuilleton*. Ce même processus peut aussi servir à demander des renseignements à n'importe quel autre député relativement à un projet de loi, à une motion ou à toute affaire publique relevant du député. Les réponses écrites à ces questions sont reproduites textuellement dans le hansard, qui est le compte rendu officiel des délibérations quotidiennes de la Chambre d'assemblée. Bien que les questions au Président soient irrecevables, les députés peuvent écrire au Président au sujet de questions relevant de sa compétence, et des réponses doivent être fournies.

2.3.2 Nouvelle-Écosse [13]

À la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Écosse, la durée de la période consacrée aux questions orales est variable et la période des questions peut durer 50 minutes tous les jours de la semaine, sauf le lundi. Comme on l'explique dans l'ouvrage intitulé *Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse : Survol des procédures et des usages*, les députés peuvent poser des questions orales au premier ministre « sur la façon dont le gouvernement mène les affaires de la province [14] » et aux ministres sur les dossiers relevant officiellement de leur responsabilité. Les députés peuvent aussi adresser aux ministres des questions écrites, qui sont remises au greffier. Leurs réponses écrites sont également remises au greffier.

2.3.3 Nouveau-Brunswick [15]

La période des questions à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a lieu chaque jour où l'Assemblée siège et dure 30 minutes. Les questions orales doivent porter sur des affaires urgentes et concerner des informations dont on peut supposer raisonnablement que les ministres ont connaissance. La question et la réponse ne peuvent pas faire plus de 60 secondes chacune. Le ministre peut répondre à la question, la prendre en délibéré, déclarer que la question devrait être posée par écrit ou refuser de répondre. Le député concerné peut poser jusqu'à deux questions supplémentaires sur le même sujet que la question initiale. Une question orale prise en délibéré à laquelle on répond oralement le lendemain peut être suivie d'une question supplémentaire de la part du député qui a initialement posé la question.

Les députés peuvent adresser des questions écrites aux ministres en les faisant inscrire au *Feuilleton*. Les réponses aux questions écrites sont imprimées dans le *Journal des débats* (hansard), transcription quotidienne des délibérations de l'Assemblée.

2.3.4 Île-du-Prince-Édouard [16]

La période des questions à l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard a lieu chaque jour où l'Assemblée siège et dure 40 minutes. La période des questions permet aux députés de poser des questions orales aux ministres sur des affaires publiques, des projets de loi, des motions ou tout autre sujet d'intérêt public lié aux travaux de l'Assemblée législative. Les questions doivent être claires et concises, et elles doivent porter sur des sujets dont on peut raisonnablement penser que le ministre est au courant. Le ministre peut répondre à la question, la prendre en délibéré ou déclarer qu'elle devrait être posée par écrit. Dans ce cas, le Président peut ordonner que la question soit présentée par écrit ou qu'elle soit prise en délibéré et inscrite au *Feuilleton*. À la discrétion du Président, une question orale peut être suivie d'au maximum deux questions supplémentaires portant sur le même sujet.

Les réponses aux questions prises en délibéré sont données verbalement un autre jour, au début de la période des questions. Le temps utilisé par les ministres pour répondre à ces questions n'a aucune incidence sur la durée de la période des questions.

Il est possible de faire inscrire des questions écrites au *Feuilleton*, et le ministre à qui elles sont adressées doit remettre une réponse au greffier dans les 45 jours civils. Le greffier transmet la copie de la réponse à l'auteur de la question.

2.3.5 Québec [17]

Les députés à l'Assemblée nationale du Québec peuvent poser des questions aux ministres sur « des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement » pendant la période quotidienne des questions, qui dure 45 minutes. Une question orale peut être suivie d'une ou de plusieurs questions supplémentaires.

Le ministre peut prendre la question en délibéré et y répondre à la fin de la période des questions ou lors d'une séance ultérieure (après la période des questions). Il peut aussi refuser de répondre à une question, surtout lorsque les renseignements demandés « ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas », ou lorsque l'information risque de nuire à l'intérêt public.

Il est également possible de faire inscrire des questions écrites au *Feuilleton et préavis*. Les réponses sont déposées à l'Assemblée nationale.

2.3.6 Ontario [18]

À l'Assemblée législative de l'Ontario, la période des questions a lieu chaque matin lorsque l'Assemblée législative siège et donne aux députés la possibilité de poser des questions aux ministres. La période de questions ne dépasse pas 60 minutes, incluant les questions supplémentaires. Les députés peuvent donner préavis d'une question orale à un ministre.

Un ministre peut décliner de répondre à une question ou prendre une question en délibéré et y répondre au cours d'une séance ultérieure. Il peut encore renvoyer la question à un autre ministre de qui relève l'objet de la question. Le Président peut ordonner qu'une question qui appelle une longue réponse soit inscrite au *Feuilleton et Avis*. À la discrétion du Président, une question peut être suivie d'un « nombre raisonnable » de questions supplémentaires. Les adjoints parlementaires peuvent aussi poser des questions, mais pas à leur ministre, et ils peuvent répondre aux questions au nom de leur ministre. À chaque séance, un député indépendant peut poser une question et une question supplémentaire.

Un député mécontent d'une réponse ou dont la question a été jugée comme n'étant pas d'intérêt public ou urgente peut donner avis au greffier qu'il entend aborder l'objet de la question au moment du débat sur la motion d'ajournement. Avant 16 h, le Président annonce jusqu'à trois sujets qui ont été choisis pour le débat d'ajournement de l'Assemblée le jour même. Chaque question est débattue pendant un maximum de 10 minutes : cinq minutes pour celui qui pose la question et cinq pour le ministre ou l'adjoint parlementaire qui y répond.

Il est également possible de faire inscrire des questions au *Feuilleton et Avis*. Les ministres doivent répondre à ces questions dans les 24 jours de session, à moins qu'ils ne refusent de répondre ou n'indiquent qu'il leur faut plus de temps pour préparer leur réponse. Des réponses écrites sont remises aux députés qui ont posé des questions ainsi qu'au greffier. Un même député peut avoir jusqu'à 10 questions inscrites au *Feuilleton et Avis* en même temps.

2.3.7 Manitoba [19]

Quarante minutes sont allouées à la période des questions chaque jour de séance de l'Assemblée législative du Manitoba. La période des questions est « l'occasion d'obtenir des renseignements sur des questions importantes qui relèvent, sur le plan administratif, du gouvernement ou des ministres auxquels les questions sont adressées [20] ». Les questions orales peuvent être suivies de jusqu'à deux questions supplémentaires, à la discrétion du Président [21].

Il est également possible de soumettre des questions écrites aux ministres au sujet des affaires publiques, ainsi qu'à tout député au sujet de projets de loi, de motions et d'autres affaires publiques liées aux travaux de l'Assemblée. Chaque député peut inscrire jusqu'à cinq questions au *Feuilleton*, auxquelles il doit obtenir une réponse dans les 30 jours suivants. Les réponses aux questions écrites sont déposées à l'Assemblée législative.

2.3.8 Saskatchewan [22]

À l'Assemblée législative de la Saskatchewan, la période des questions est limitée à 25 minutes, et les questions doivent se rapporter à des sujets qui relèvent de la compétence du gouvernement ou de la responsabilité d'un ministre. Les députés ne peuvent pas poser aux ministres des questions de nature privée, ni des questions qui concernent le Bureau de régie interne de la Saskatchewan, un caucus, un parti ou des responsabilités politiques. Les réponses des ministres doivent être pertinentes aux questions posées. Un ministre peut aussi refuser de répondre à une question ou choisir de la prendre en délibéré, auquel cas la réponse peut être donnée à une période des questions ultérieure.

Les députés peuvent aussi demander de l'information aux ministres au moyen de questions écrites. Celles-ci doivent faire l'objet d'un préavis de cinq jours de séance avant de recevoir une réponse. Le cinquième jour, le gouvernement peut déposer la réponse, demander un ordre de production de documents s'il faut plus de temps pour répondre à la question, ou transformer la question en avis de motion de production de document si le gouvernement veut modifier le libellé de la question ou débattre de son objet. Les avis de question et les réponses sont imprimés dans le procès-verbal quotidien des délibérations de l'Assemblée.

2.3.9 Alberta [23]

Le Règlement de l'Assemblée législative de l'Alberta (*Standing Orders of the Legislative Assembly of Alberta*) prévoit une période des questions de 50 minutes chaque jour de séance, qui débute au plus tard à 13 h 50, mais ne contient que quelques règles relatives à cette période des questions. La plupart des règles régissant la période des questions reposent sur des lignes directrices, des précédents et des usages inspirés en partie par la Chambre des communes.

Au début de chaque législature, le Président de l'Assemblée législative énonce généralement les règles pertinentes avant la tenue de la première période des questions [24]. Les questions et les réponses sont d'une durée maximale de 35 secondes, et les questions supplémentaires sont permises. Dans la législature actuelle, il y a 16 questions par jour, qui sont posées dans l'ordre déterminé par les leaders à la Chambre [25].

En plus de poser des questions orales pendant la période des questions, les députés de l'Assemblée législative peuvent soumettre des questions écrites aux ministres concernant les affaires publiques en les inscrivant au *Feuilleton*. Ces questions doivent recevoir une réponse dans un délai de 30 jours de séance suivant leur inscription.

2.3.10 Colombie-Britannique [26]

L'Assemblée législative de la Colombie-Britannique tient une période des questions quotidienne de 30 minutes à l'ouverture de la séance de l'après-midi, les lundis et mercredis, ainsi qu'à l'ouverture de la séance du matin, les mardis et jeudis. Les questions orales peuvent être suivies de questions supplémentaires, à la discrétion du Président, sauf pour celles qui sont prises en délibéré.

Les députés peuvent également faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées aux ministres, ainsi qu'à tout député, au sujet de projets de loi, de motions et d'autres sujets d'intérêt public liés au député lui-même et aux travaux de l'Assemblée. Les réponses écrites à ces questions sont remises au greffier, qui les consigne dans le compte rendu des délibérations quotidiennes de l'Assemblée, les Journaux (*Journals*) de la session.

2.4 ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES TERRITORIALES

2.4.1 Nunavut[27]

La période de questions à l'Assemblée législative du Nunavut dure jusqu'à 75 minutes, mais peut être prolongée de 30 minutes par consentement unanime.

Les questions « concernant les affaires publiques » doivent être adressées aux ministres et jusqu'à deux questions complémentaires sur le même sujet sont autorisées. Selon les *Lignes directrices pour la période de questions orales* annexées au règlement écrit de l'Assemblée, ses travaux « se déroule[nt] en conformité, à la fois, avec les pratiques [et les précédents] du Nunavut » ainsi qu'avec des citations tirées de sources traitant de la procédure parlementaire de la Chambre des communes.

Des questions écrites peuvent également être posées aux ministres pour « [t]oute question susceptible de requérir une réponse détaillée ou complexe, ou dont il ne serait pas raisonnable de présumer que le ministre auquel elle s'adresse aurait déjà connaissance ».

2.4.2 Territoires du Nord-Ouest[28]

L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest consacre jusqu'à 60 minutes à sa période de questions quotidienne. Selon les *Lignes directrices pour les questions orales* de l'Assemblée, qui figurent en annexe de son règlement, la séance de questions a quatre objectifs : offrir un forum permettant de faire valoir les préoccupations des électeurs, sonder les mesures prises par l'exécutif, mettre en évidence « les divergences d'opinion sur les politiques du Conseil exécutif concernant des sujets importants et [é]valuer les compétences

parlementaires des différents députés », et obtenir des informations de la part du gouvernement.

Les questions doivent être adressées à un ministre et jusqu'à deux questions complémentaires sont autorisées. Si une situation qui n'est pas visée par les lignes directrices de l'Assemblée se présente, elle sera traitée conformément à un « ensemble de pratiques et de précédents des Territoires du Nord-Ouest, de la Chambre des communes du Canada, des assemblées législatives provinciales et territoriales et des parlements du Commonwealth ».

Les questions écrites sont également autorisées pour toute question « qui nécessiterait vraisemblablement une réponse détaillée ou complexe, ou dont on ne peut raisonnablement supposer qu'elle relève des connaissances actuelles du ministre ». Chaque député ne peut inscrire plus de cinq questions écrites à la fois à l'ordre du jour.

2.4.3 Yukon[29]

La période des questions de l'Assemblée législative du Yukon dure jusqu'à 30 minutes et permet aux députés de poser des questions « visant à obtenir des informations sur un sujet relevant de la responsabilité administrative du gouvernement du Yukon [TRADUCTION] ».

En général, les questions d'une durée maximale d'une minute et les réponses d'une durée maximale d'une minute et 30 secondes sont autorisées. Les questions peuvent être suivies d'au plus deux questions complémentaires et les réponses « doivent être aussi brèves que possible [TRADUCTION] ». Les questions ne peuvent pas être posées au Président de l'Assemblée, mais le Règlement prévoit qu'un commissaire du Cabinet peut répondre aux questions pendant la période de questions. Un commissaire du Cabinet est un « député du gouvernement nommé pour diriger une commission du Cabinet[30] [TRADUCTION] ».

Les Lignes directrices concernant la période de questions orales prévoient que « dans tous les cas non prévus par les présentes lignes directrices, il convient de se conformer aux usages et coutumes de la Chambre des communes du Canada, tels qu'ils sont en vigueur à ce moment-là [TRADUCTION] ».

Des questions écrites peuvent être inscrites au *Feuilleton* afin d'obtenir des renseignements du Conseil exécutif « concernant les affaires publiques » ou émanant de « députés, y compris les présidents de comité, concernant tout projet de loi, toute motion ou toute autre question d'intérêt public liée aux travaux de l'Assemblée qui pourrait concerner ces députés[31] [TRADUCTION] ». Le *Feuilleton* ne peut comporter plus de cinq questions écrites à la fois, et les réponses sont déposées à l'Assemblée[32].

3 ROYAUME-UNI

3.1 CHAMBRE DES LORDS [33]

Les questions orales sont posées du lundi au jeudi, au début des travaux parlementaires, pendant une période d'au maximum 40 minutes. À la Chambre des lords, les questions doivent porter sur des sujets relevant de la responsabilité du gouvernement, et elles sont généralement adressées au « gouvernement de Sa Majesté » dans son ensemble et non à un ministre en particulier. Elles doivent être précédées d'un préavis de 24 heures et chaque membre ne peut donner préavis de plus de sept questions orales par année.

On répond à quatre questions orales chaque jour. Les questions doivent être suffisamment concises pour que la réponse puisse tenir dans 75 mots ou moins. Les questions supplémentaires sont autorisées et doivent être limitées à deux points. Les délibérations sur chaque question, y compris les questions supplémentaires et les réponses, sont d'une durée maximale de 10 minutes. Sauf quelques exceptions, aucun membre ne peut avoir plus d'une question orale dans les Affaires de la Chambre des lords (*House of Lords Business*).

Le mardi, le mercredi et le jeudi, le dernier quart de la période des questions orales est réservé aux questions d'actualité tirées au sort. (Ces questions sont choisies au hasard, tout comme dans le tirage qui se fait aux Communes mentionné plus loin.) Tout membre peut proposer pour le tirage une question d'actualité, même s'il a déjà une question orale inscrite au *Feuilleton*. Il y a également tirage au sort pour choisir trois questions à poser aux secrétaires d'État qui siègent à la Chambre des lords une fois par mois de séance. Ces questions sont adressées à un secrétaire d'État donné et non à l'ensemble du gouvernement.

Outre les questions orales ordinaires, les membres peuvent poser des questions sur des sujets urgents, pourvu qu'ils aient prévenu le Président en privé et par écrit. Cet avis doit être remis avant midi lorsque la séance de la Chambre des lords débute après 13 h, et avant 9 h 30 lorsque la séance débute avant 13 h. Il appartient au Président de décider si la question est assez urgente.

Les membres sont également autorisés à présenter six questions écrites par jour et jusqu'à 12 par semaine de séance. Les réponses doivent normalement venir dans les 10 jours ouvrables et sont communiquées par voie électronique au membre qui a posé les questions avant d'être publiées en ligne.

Les membres peuvent également déposer des questions qui peuvent faire l'objet d'un bref débat; celles-ci sont choisies par un tirage au sort effectué toutes les cinq semaines de séance. Ces questions sont abordées pendant la pause du déjeuner ou du dîner ou comme dernière affaire. Le débat dure entre une heure et une heure et demie. Celui qui

pose la question dispose de 8 à 10 minutes et le ministre qui y répond, dispose de 10 à 12 minutes. Le reste du temps est réparti également entre les intervenants inscrits sur la liste.

3.2 CHAMBRE DES COMMUNES [34]

À la Chambre des communes du Royaume-Uni, les députés peuvent poser divers types de questions parlementaires orales et écrites au gouvernement. Les questions orales comprennent les questions au premier ministre, la période des questions aux ministres (qui inclut les questions de fond et d'actualité) et les questions urgentes. Les questions écrites comprennent les questions écrites « ordinaires », les questions à « jour désigné » et les questions orales qui n'ont pas pu être posées durant la période des questions.

Les questions au premier ministre peuvent être posées chaque mercredi où la Chambre siège, pendant une période de 30 minutes. Les députés qui veulent poser une question de fond au premier ministre doivent la présenter par écrit au plus tard à la séance précédente du jeudi. Un tirage au sort numérique appelé « *shuffle* » sélectionne le nom de 15 députés parmi ceux qui ont déposé une question et établit l'ordre dans lequel leurs questions seront posées. Leurs questions sont ensuite inscrites au *Feuilleton*. Les membres choisis ou tout autre membre peuvent poser une question supplémentaire, qui ne doit pas nécessairement porter sur le même sujet que la question initiale. À la fin de la demi-heure, les questions au *Feuilleton* qui n'ont pas été posées sont réservées pour recevoir une réponse écrite.

Les ministres sont affectés à une journée précise pour répondre aux questions orales. Du lundi au jeudi, 40 minutes sont réservées quotidiennement aux questions de fond, qui nécessitent un préavis de trois à cinq jours de séance, elles sont suivies de 15 à 20 minutes de questions d'actualité, qui peuvent être posées sans préavis, sur tout aspect des responsabilités de ce ministre. Les questions sont choisies à l'aide du « *shuffle* ».

Des questions urgentes, qui, comme le nom l'indique, sont urgentes et d'importance publique, peuvent également être posées aux ministres après la période des questions ou à 11 h le vendredi (jour où aucune période des questions n'est prévue). Les questions urgentes doivent être soumises au Président avant l'heure limite du matin (qui varie selon le jour de la semaine) pour recevoir une réponse orale ce jour-là.

Les députés peuvent également déposer des questions écrites auprès des ministres. Les questions écrites ordinaires n'ont pas à recevoir une réponse dans un délai donné suivant leur dépôt, mais on leur répond généralement dans les sept jours. Les réponses aux questions à jour désigné sont déposées le jour désigné par le député qui a posé la question, pourvu que celle-ci soit précédée d'un avis d'au moins deux jours. Les questions orales qui n'ont pas obtenu de réponse pendant la période des questions faute de temps sont traitées comme des questions à jour désigné.

4 AUSTRALIE

4.1 SÉNAT [35]

Au Sénat d'Australie, à chaque séance, la période des questions débute à 14 h. Cette période permet aux sénateurs de poser des questions aux ministres sur toute question liée aux affaires publiques. Il est aussi possible de poser des questions au Président au sujet de toute question qui est du ressort de ce bureau. Bien qu'on soit censé poser les questions sans préavis, les ministres reçoivent souvent un avis officieux au sujet d'une question à venir.

Le Règlement impose des limites de temps strictes aux questions et aux réponses. La question doit durer au plus une minute, tandis que la réponse ne doit pas dépasser deux minutes. Jusqu'à deux questions supplémentaires peuvent être posées dans les 30 secondes et donner lieu à une réponse d'une minute chacune. Les questions supplémentaires doivent être posées au ministre qui a répondu à la question initiale, et elles doivent découler de la réponse ou de la question initiale. Lorsqu'il donne la parole aux sénateurs, le Président cherche à répartir les questions de façon proportionnelle entre les partis politiques et les sénateurs indépendants. Dans les faits, toutefois, le Président suit, pour la répartition des questions, une liste acceptée par les sénateurs.

La période des questions dure habituellement une heure et elle se termine lorsque le leader du gouvernement au Sénat demande aux sénateurs de faire inscrire toute autre question au *Feuilleton*. Cette pratique tient au fait que les ministres ne sont pas tenus de répondre aux questions sans avis. À la fin de la période des questions, un sénateur mécontent d'une réponse peut proposer une motion prenant avis des réponses données aux questions ce jour-là. Bien qu'il soit possible de proposer plusieurs motions de cette nature le même jour, la période consacrée au débat est limitée à 30 minutes et les interventions par un sénateur relativement à une motion ne peuvent dépasser cinq minutes.

Les sénateurs peuvent aussi demander de l'information au gouvernement en donnant avis d'une question, ce qui suppose la remise de la question écrite au greffier, qui la fait inscrire au *Feuilleton des avis*. La réponse est également communiquée par écrit au greffier. Lorsque la réponse est donnée, la question et la réponse sont publiées dans la base de données en ligne du Sénat pour les questions en délibéré. Un sénateur dont la question reste sans réponse après 30 jours peut demander une explication à la fin de la période des questions.

4.2 CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS [36]

La période des questions a lieu à 14 h, la plupart des jours de séance, lorsque les ministres répondent aux questions des députés de la Chambre des représentants pendant une durée non fixée par les règles. C'est le gouvernement qui détermine la

fin de la période des questions, généralement signalée environ 45 minutes après le début, lorsque le premier ministre ou un ministre de premier plan – qui n'a aucune obligation de répondre – demande que les autres questions fassent l'objet d'un avis. Cela a pour effet de mettre fin à la période des questions et on passe au prochain point à l'ordre du jour. Si le gouvernement ne souhaite pas que la séance des questions ait lieu un jour donné, il procède de la même manière, en demandant que les questions soient soumises par écrit dès que le Président ouvre la séance des questions.

Le Président peut choisir la répartition des questions. Dans les faits, le chef de l'opposition a le droit de poser la première question, après quoi il y a alternance entre les députés ministériels et les autres. Le Président tente de répartir les questions équitablement entre tous les députés.

Des questions de 30 secondes sont posées aux ministres, mais non aux secrétaires parlementaires, auxquels on ne peut pas poser de questions. Des questions peuvent aussi être posées à de simples députés et au Président au sujet de travaux parlementaires avec lesquels ils ont un lien. Les ministres peuvent refuser de répondre à une question ou y répondre par écrit. Ils disposent de trois minutes pour formuler leur réponse. À la fin de la période des questions, les députés peuvent poser des questions au Président sur toute affaire relevant de ses fonctions.

Les questions orales posées durant la période des questions sont adressées aux ministres sans préavis. Les députés peuvent aussi poser des questions par écrit aux ministres et recevoir des réponses écrites. Le greffier inscrit les questions au *Feuilleton* et, lorsque la réponse est donnée, la question et sa réponse sont reproduites dans la transcription quotidienne des délibérations de la Chambre, le hansard.

5 NOUVELLE-ZÉLANDE [37]

Les membres de la Chambre des représentants, la seule chambre du Parlement de la Nouvelle-Zélande, peuvent se servir de la période des questions pour poser des questions orales (ordinaires ou urgentes) pour obtenir de l'information auprès des ministres. La période des questions a lieu à 14 h chaque jour de séance.

On peut poser des questions orales ordinaires à un ministre sur toute affaire publique, délibération de la Chambre ou question administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est lié. Des questions peuvent également être posées à de simples députés au sujet de travaux parlementaires avec lesquels ils ont un lien.

Les avis de questions orales doivent être donnés avant 10 h 30 le jour où les questions doivent être posées par voie électronique ou par le truchement du greffier. Une fois que le greffier en a vérifié la conformité au Règlement, toutes les questions sont publiées sur le site Web parlementaire vers 11 h 30. Il y a 12 questions de ce genre

chaque jour. Chaque jour de séance, peu après 14 h, les questions sont posées et les réponses données. Le Président peut autoriser une question supplémentaire par réponse, directement liée à la réponse donnée. Après les questions orales ordinaires, les députés peuvent poser des questions urgentes pourvu qu'ils en aient communiqué le texte au greffier et au ministre responsable. Les questions urgentes sont limitées aux affaires qui ont surgi après 10 h 30, c'est-à-dire après l'heure limite prévue pour donner avis des questions ordinaires.

Les questions orales ordinaires sont réparties proportionnellement entre les partis. Toutefois, les députés qui sont ministres ou sous-secrétaires parlementaires sont exclus des calculs. Le Comité des travaux, comité permanent de la Chambre des représentants, fait les calculs qui s'imposent pour assurer la répartition proportionnelle entre les partis et décide du roulement de façon à être juste envers tous les partis politiques et les députés indépendants.

Des questions écrites peuvent être posées aux ministres et aux autres députés, ainsi qu'au Président, au sujet de toute affaire administrative dont ils ont la responsabilité. Les questions écrites sont posées par voie électronique, et les réponses sont fournies de la même façon. Lorsqu'elles sont acceptées, les questions sont expédiées et publiées par voie électronique sur le site Web parlementaire. Les réponses à ces questions doivent être fournies par voie électronique dans les six jours ouvrables suivant la publication de la question.

6 CONCLUSION

La structure fondamentale de la période des questions est généralement la même dans toutes les administrations examinées dans le cadre de la présente publication : une période d'une demi-heure à une heure est consacrée aux questions orales posées au gouvernement par des membres du Parlement, qui peuvent aussi poser des questions écrites. En général, les règles, conventions et usages concernant la période des questions dans les assemblées législatives provinciales canadiennes s'inspirent souvent de ceux de la Chambre des communes. Cependant, il existe quelques différences entre les administrations relativement aux usages. Ainsi, au Canada, contrairement au Royaume-Uni et à la Nouvelle-Zélande, les questions orales ne sont précédées d'aucun avis.

NOTES

1. Sénat, « Chapitre 4 : La salle du Sénat, ses séances et ses publications », *La Procédure du Sénat en pratique*, juin 2015, p. 72.
2. Sénat, Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, *Premier rapport*, 25 novembre 2025.
3. Sénat, *Journaux*, 10 décembre 2015.
4. Bureau du représentant du gouvernement au Sénat, *Les ministres reviennent à la période des questions au Sénat*, communiqué, 7 décembre 2021.
5. Sénat, *Débats*, 31 octobre 2006, 1500 (Son Honneur le Président).
6. Bibliothèque du Parlement, « Journaux du Sénat, 32e législature, 1re session : vol. 126 », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, 13 novembre 1980, p. 522.
7. Sénat, *Journaux*, 20 mars 2007.
8. Sénat, « Chapitre 4 : La salle du Sénat, ses séances et ses publications – Période des questions », *La Procédure du Sénat en pratique*, juin 2015, p. 72.
9. Eric Janse et Jeffrey LeBlanc, dir., « Chapitre 11 : Les questions – Principes et lignes directrices régissant les questions orales », *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 4e éd., 2025.
10. *Ibid*.
11. Bibliothèque du Parlement, « House of Commons Debates, 33rd Parliament, 1st Session: Vol. 7 », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, 31 janvier 1986, p. 10348 [EN ANGLAIS].
12. Voir Terre-Neuve-et-Labrador, Chambre d'assemblée, *Standing Orders of the House of Assembly of Newfoundland and Labrador*, 18 mai 1951 (dernières modifications le 25 octobre 2023), art. 26 et 51 à 56 [EN ANGLAIS].
13. Nouvelle-Écosse, Chambre d'assemblée, *Rules and Forms of Procedure of the House of Assembly*, 26 mai 1980 (dernières modifications le 26 février 2026), art. 30 et 31 [EN ANGLAIS].
14. Arthur G.H. Fordham, *Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse : Survol des procédures et des usages*, juillet 2006, p. 24.
15. Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*, 17 juin 1986 (dernières modifications le 4 juin 2025), art. 37, 38 et 41.
16. Île-du-Prince-Édouard, Assemblée législative, *Rules of the Legislative Assembly of Prince Edward Island*, juin 2023, art. 59 à 64 [EN ANGLAIS].

17. Québec, Assemblée nationale, *Règlement et autres règles de procédure*, 22e éd., septembre 2024, art. 74 à 82 et 313 et 314; et Siegfried Peters *et al*., *La procédure parlementaire du Québec*, Assemblée nationale du Québec, 4e éd., 2021, p. 547 à 567.

18. Ontario, Assemblée législative, *Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario*, janvier 2025, art. 35, 36 et 101.

19. Manitoba, Assemblée législative, *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*, 10 avril 1980 (dernières modifications le 19 novembre 2024), art. 29 et 61.

20. Manitoba, Bureau du greffier de l'Assemblée législative, *Feuille d'information no 7 – Période des questions*.

21. *Ibid*.

22. Saskatchewan, Assemblée législative, *Règlement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan*, 31 octobre 2025, art. 20 et 21.

23. Alberta, Assemblée législative, *Standing Orders of the Legislative Assembly of Alberta*, 4 décembre 2008, (entrée en vigueur le 30 octobre 2025), art. 7 [EN ANGLAIS].

24. Voir, par exemple, Alberta, Assemblée législative, *Alberta Hansard*, 31 octobre 2023 [EN ANGLAIS].

25. *Ibid*.

26. Colombie-Britannique, *Standing Orders of the Legislative Assembly of British Columbia*, (entrée en vigueur le 19 février 2026), art. 25, 47 et 47A [EN ANGLAIS].

27. Nunavut, Assemblée législative, *Règlement de l'Assemblée législative du Nunavut*, novembre 2021 (dernières modifications le 9 juin 2021).

28. Territoires du Nord-Ouest, Assemblée législative, *Règlement général de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest*, 7 décembre 2021 (dernières modifications le 5 février 2025).

29. Yukon, Assemblée législative, « Addenda: Guidelines for Oral Question Period », *Standing Orders of the Yukon Legislative Assembly*, 12 mars 2024 [EN ANGLAIS].

30. Yukon, Assemblée législative, *A Glossary of Parliamentary Procedure*, décembre 2016, p. 5 [EN ANGLAIS].

31. Yukon, Assemblée législative, *Standing Orders of the Yukon Legislative Assembly*, 12 mars 2024, par. 37(1) [EN ANGLAIS].

32. *Ibid*., par. 37(3) et 37(4) [EN ANGLAIS].

33. Royaume-Uni, Chambre des lords, *Companion to the Standing Orders and Guide to the Proceedings of the House of Lords*, 2025, art. 6.14 à 6.53.

34. Royaume-Uni, Chambre des communes, *Standing Orders of the House of Commons – Public Business 2024*, art. 21 et 22; Sir David Natzler et Mark Hutton, dir., « Chapter 22 – Questions to Ministers », *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 25e éd., 2019; et Parlement du Royaume-Uni, *Written questions and answers*.

35. Australie, Sénat, *Standing orders*, art. 72 à 74; et Australie, Sénat, « Chapter 19: Relations with the executive government – Questions to ministers », *Odgers' Australian Senate Practice*, 14e éd.

36. Australie, Chambre des représentants, « Chapter 9: Questions seeking information », *House of Representatives Standing and Sessional Orders*, 23 juillet 2025, art. 97 à 105; et Australie, Chambre des représentants, « Chapter 15 – Questions », *House of Representatives Practice*, 7e éd., juin 2018.

37. Nouvelle-Zélande, Chambre des représentants, *Standing Orders of the House of Representatives, 2023*, 19 octobre 2017 (dernières modifications le 17 octobre 2023), art. 388 à 398; et Nouvelle-Zélande, Chambre des représentants, « Chapter 21 – Oral Questions and Written Questions », *Parliamentary Practice in New Zealand 2023*, 29 septembre 2023, art. 21.10 et 21.11.